

CONSEIL MUNICIPAL DU 17 NOVEMBRE 2020

L'an deux mille vingt, le dix-sept novembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de SAINT ROMAIN DE COLBOSC, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du SiRoCo, sous la présidence de Madame Clotilde EUDIER, Maire.

Conformément à l'article L.2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance a été publique.

Etaient présents : Mmes EUDIER, STIL, M. COURSEAUX, Mme LEROY, M. COLLETTE, Mme MAILLARD, M. COTTARD, Mme COURCHE, MM. COMBE, HELLO, Mmes BEAUJOUAN, ROUX, MM. FOUACHE, LECLERCQ, Mme COLBOC, M. BOUTIN, Mmes COUTANCE, MORISSE.-

Etaient excusés : Mmes LEBRUN (pouvoir donné à Mme STIL), PEIGNEY (pouvoir donné à Mme MAILLARD), M. FAVENNEC (pouvoir donné à M. COLLETTE), Mme VAL (pouvoir donné à M. COMBE), M. GAILLARD (pouvoir donné à Mme COURCHE), MM. DACHER (pouvoir donné à M. COURSEAUX), BERTRAND (pouvoir donné à M. HELLO), NOURICHARD (pouvoir donné à Mme ROUX), Mme MAIZERET (pouvoir donné à Mme BEAUJOUAN).-

formant la majorité des membres en exercice

Mme COURCHE a été élue secrétaire.

Procès-verbal de la dernière séance : le procès-verbal de la dernière séance est adopté à la majorité (21 pour, 6 contre - MM. FOUACHE, LECLERCQ, Mme COLBOC, M. BOUTIN, Mmes COUTANCE, MORISSE car souhaitent que le procès-verbal soit retranscrit mot à mot).

Le Conseil Municipal a observé une minute de silence en mémoire de Monsieur Michel GASNIER, décédé le 30 octobre dernier, qui a été Adjoint au Maire et a été membre de nombreuses associations Saint Romanaises.

COMMUNICATIONS

- Prochaines dates à retenir :
Madame STIL fait part au Conseil municipal de l'annulation de la Sainte Barbe en raison du contexte sanitaire et de la cérémonie officielle du 5 décembre.
- Décisions du Maire

Conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions prises par le Maire dans le cadre des délégations que le Conseil Municipal lui a accordé lors de sa séance du 17 juin 2020, sont communiquées au conseil :

N°	OBJET
09/2020	Sollicitation auprès de la Communauté Urbaine « Le Havre Seine Métropole » le fonds de concours d'investissement qui lui est octroyé et ce, pour les opérations suivantes : <ul style="list-style-type: none">- aménagement du cimetière- aménagement de la salle de spectacle « Le Siroco »- travaux au stade de football- acquisition de matériels pour les services techniques

	<ul style="list-style-type: none"> - travaux d'isolation et de réfection au sein de la salle de réunions - acquisition de chaudières pour les logements des Gendarmeries - acquisition de matériel et de mobilier pour la Mairie - travaux de sécurisation d'un cheminement piéton en agglomération et de remise en état des végétaux de la RD6015 - acquisition de matériels de communication - travaux de construction d'un terrain de football synthétique - acquisitions diverses pour les écoles - aménagement de la Maison Pour Tous
10/2020	<p>Acceptation de la proposition d'avenant au contrat de location des copieurs par la société Konica Minolta afin d'étendre la location à cinq copieurs.</p> <p>Le loyer trimestriel est de 474,95 € H.T.</p>
11/2020	<p>Avenant à la convention d'hébergement signée avec le bailleur Madame Valérie COLBOC au profit de la famille PAUMARD pour prolongation du bail jusqu'au 31 décembre 2020</p>

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

1) APPEL A MANIFESTATION D'INTERET (AMI) PETITES VILLES DE DEMAIN – Candidature de la Commune

Le programme « Petites Villes de Demain » piloté par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires, vise à accompagner les communes de moins de 20 000 habitants qui exercent des fonctions de centralité et présentent certains signes de fragilité, afin de conforter leur rôle éminent au service du rééquilibrage territorial et des transitions écologiques, démographiques et solidaires.

Les trois communes éligibles sur le territoire de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole: Criquetot, Etretat et Saint-Romain souhaitent proposer une candidature groupée pour cet AMI, avec un accompagnement de la part de la communauté urbaine pour présenter un projet de territoire cohérent et ambitieux.

La date limite de dépôt de candidature est fixée au vendredi 20 novembre avant minuit.

Il est proposé au Conseil municipal

- d'approuver la candidature de la commune à l'Appel à Manifestation d'Intérêt Petites Villes de Demain
- d'autoriser Madame le Maire à engager avec le Président de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole, les communes de Criquetot et d'Etretat une opération de revitalisation du territoire.
- d'autoriser Madame le Maire à signer la convention avec l'Etat, si sa candidature était retenue.

Décision : Le Conseil municipal, à l'unanimité,

- Approuve la candidature de la commune à l'Appel à Manifestation d'Intérêt Petites Villes de Demain
- Autorise Madame le Maire à engager avec le Président de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole, les communes de Criquetot et d'Etretat une opération de revitalisation du territoire

- Autorise Madame le Maire à signer la convention avec l'Etat, si sa candidature était retenue.

2) FONCIER - DROIT DE PREEMPTION URBAIN – ZA n°6

Maître LAPERCHE a adressé à la mairie de Saint Romain une déclaration d'intention d'aliéner le bien appartenant à Madame Elianne VOIMENT, mis en vente au prix de 735 000 €, correspondant à un terrain non bâti d'une superficie de 14 500 m², situé au lieu-dit Le Frescot, en bordure de la route départementale 6015, cadastré section ZA n°6.

Ce bien, en nature de terrain agricole, est libre de toute occupation.

Par décision n°20200497 du 4 novembre 2020, le Président de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole a décidé de retirer sa décision n°20200431 et de déléguer ponctuellement l'exercice du droit de préemption urbain au profit de la commune de Saint Romain, qui en a fait la demande, dans le cadre de la vente du bien sis à Saint Romain, lieu-dit le Frescot, en bordure de la route départementale 6015, parcelle cadastrée section ZA n°6, d'une contenance totale de 14 500 m² et appartenant à madame Elianne VOIMENT.

Considérant que :

- l'acquisition de cette parcelle permettra à la commune de Saint Romain d'obtenir la maîtrise foncière nécessaire à la réalisation du projet de création d'une nouvelle gendarmerie territoriale
- l'emplacement de cette parcelle a été validé par la Gendarmerie nationale
- la Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie a évalué ce bien à 365 000€

Il est proposé au Conseil municipal d'exercer son droit de préemption à l'encontre du bien sus mentionné au prix de 365 000 € et de procéder à l'inscription des crédits nécessaires par décision modificative budgétaire

La vente sera régularisée selon les dispositions des articles R. 213.12 et L. 213.4 du Code de l'urbanisme, la signature de l'acte devant intervenir dans les trois mois à compter du jour de la notification de préemption, le prix devant être versé dans les quatre mois calculés à partir de cette même date.

Les dispositions qui s'appliquent aux délais de recours contentieux :

« Sauf en matière de travaux publics, la juridiction administrative ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaqué (décret 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par décret n° 2001-492 du 6 juin 2001).

Les frais afférents à l'acte notarié à intervenir et autres frais d'acquisition seront pris en charge par l'acquéreur.

Décision : Le Conseil Municipal, à la majorité (22 pour, 5 abstentions – MM. FOUACHE, LECLERCQ. BOUTIN, Mmes COUTANCE, MORISSE)

DECIDE d'exercer son droit de préemption à l'encontre du bien sis à Saint Romain de Colbosc, lieu-dit le Frescot, en bordure de la route départementale 6015, appartenant à Madame Elianne VOIMENT, concernant la parcelle cadastrée section ZA n°6, d'une contenance totale de 14 500 m², au prix de 365 000 euros auquel s'ajoutent les frais d'acte notarié ; et de procéder à l'inscription des crédits nécessaires par décision modificative budgétaire

La vente sera régularisée selon les dispositions des articles R. 213.12 et L. 213.4 du Code de l'urbanisme, la signature de l'acte devant intervenir dans les trois mois à compter du jour de la notification de préemption, le prix devant être versé dans les quatre mois calculés à partir de cette même date.

Les dispositions qui s'appliquent aux délais de recours contentieux :

« Sauf en matière de travaux publics, la juridiction administrative ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (décret 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par décret n° 2001-492 du 6 juin 2001).

Les frais afférents à l'acte notarié à intervenir et autres frais d'acquisition seront pris en charge par l'acquéreur.

CONSEIL MUNICIPAL

3) FORMATION DES ELUS

La formation des élus municipaux est organisée par le code général des collectivités territoriales et notamment par l'article L2123-12 du code général des collectivités territoriales qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux.

Les organismes de formations doivent être agréés.

Conformément à l'article L 2123-13 du code général des collectivités territoriales, chaque élu ne peut bénéficier que de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Il est proposé à l'assemblée que:

Chaque élu pourra bénéficier, pour la durée du mandat, des droits à la formation selon ses souhaits.

La prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :

- agrément des organismes de formations ;
- dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la ville ;
- liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses ;
- répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.

Les thèmes privilégiés seront, notamment en début de mandat :

- Les fondamentaux de l'action publique locale
- Les formations en lien avec les délégations
- Les formations favorisant l'efficacité personnelle

Il est proposé au Conseil municipal qu'une enveloppe budgétaire d'un montant égal à 4 050 € des indemnités de fonction soit consacrée chaque année à la formation des élus.

Chaque année, un débat aura lieu au vu du tableau récapitulatif des formations suivies annexé au compte administratif.

Décision : le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de fixer l'enveloppe budgétaire allouée à la formation des élus à 4050 €.

PERSONNEL COMMUNAL

4) SERVICE COMMUNICATION - CONCLUSION D'UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE DANS LA COLLECTIVITE

Vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 modifiée portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et notamment son chapitre II,

Vu le décret n° 92-1258 du 30 novembre 1992 modifié pris en application de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 susvisée,

Vu le décret n° 93-162 du 2 février 1993 relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

Dans l'attente de l'avis du Comité Technique Paritaire,

CONSIDÉRANT, la volonté de recourir à de tels contrats dans la collectivité, pour permettre à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sauf dérogations) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans les services de la collectivité.

Il est proposé au Conseil municipal de décider de :

- recourir à l'apprentissage au sein de la collectivité dans les services dont les besoins auront été recensés.
- nommer un maître d'apprentissage, dans le service concerné. Il aura pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti(e) des compétences correspondant à la qualification recherchée ou au titre ou au diplôme préparé par ce dernier. Le maître d'apprentissage disposera pour exercer cette mission du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti(e) et aux relations avec le centre de formation.
- inscrire au budget les crédits correspondants.
- Autoriser Madame le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le Centre de Formation d'Apprentis.

Selon son âge, le diplôme préparé et la durée de la formation, l'apprenti(e) percevra une rémunération équivalente à un pourcentage du SMIC.

L'apprenti sera affilié au régime général de la sécurité sociale et au régime complémentaire IRCANTEC.

Les exonérations de charges salariales, CSG et CRDS lui seront automatiquement appliquées. L'Etat prendra en charge une partie des charges patronales.

Chaque fois que nécessaire, il sera vérifié si le dispositif peut bénéficier d'aides financières (Conseil général, régional, FIPHFP...).

Décision : Le Conseil Municipal, à l'unanimité, DECIDE :

1) de recourir à l'apprentissage au sein de la collectivité pour le service communication
2) de nommer un maître d'apprentissage. Il aura pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti(e) des compétences correspondant à la qualification recherchée ou au titre ou au diplôme préparé par ce dernier. Le maître d'apprentissage disposera pour exercer cette mission du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti(e) et aux relations avec le centre de formation.

3) selon son âge, le diplôme préparé et la durée de la formation, l'apprenti(e) percevra une rémunération équivalente à un pourcentage du SMIC.

L'apprenti sera affilié au régime général de la sécurité sociale et au régime complémentaire IRCANTEC.

Les exonérations de charges salariales, CSG et CRDS lui seront automatiquement appliquées. L'Etat prendra en charge une partie des charges patronales.

Chaque fois que nécessaire, il sera vérifié si le dispositif peut bénéficier d'aides financières (Conseil général, régional, FIPHFP...).

4) d'inscrire au budget les crédits correspondants.

5) d'autoriser Madame le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le Centre de Formation d'Apprentis.

FINANCES

5) AVANCES SUR LES SUBVENTIONS CONSENTIES AUX ASSOCIATIONS AU TITRE DE L'ANNEE 2021

La commune souhaite, comme chaque année, apporter son soutien à la Maison Pour Tous, association loi de 1901, qui s'inscrit dans le développement de la politique associative de la commune, de par l'intérêt et la qualité de ses activités et sa participation aux manifestations organisées par la commune.

Afin de lui permettre de faire face aux dépenses de fonctionnement, il est proposé au Conseil municipal de procéder à une avance sur la subvention 2021 d'un montant de 20 000 € pour :

- la Maison Pour Tous

- le Réseau Normand des MJC, employeur du Directeur et de deux animatrices de la Maison Pour Tous

et de s'engager à imputer les dépenses correspondantes sur les crédits du Budget Primitif 2021 au chapitre 65, article 6574.

Décision : le Conseil municipal, à l'unanimité, accepte d'engager, de liquider et de mandater les avances sur subventions mentionnées ci-dessus

6) AUTORISATION DONNEE A MADAME LE MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT (DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT)

Les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales permettent, au Maire, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, sur autorisation de l'organe délibérant, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Il est proposé au conseil de lui donner cette autorisation pour les dépenses d'investissement suivantes:

Chapitre 21 – Immobilisations corporelles

Matériel de bureau et informatique 4 500 € (art.2183 prog. 9003)

Acquisition matériel technique 6 000 € (art.2188 prog 9028)

Travaux écoles 2 500 € (art.2135 prog.9029)

Travaux bâtiments communaux 9 000 € (art.2135 prog.9214)

Matériel défense incendie 3 500 € (art.21568 prog.9235)

Chapitre 23 – Immobilisations en cours

P3 (contrat de chauffage) 2 500 € (art.21311 prog. 9161)

Décision : le Conseil municipal, à l'unanimité, autorise Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, jusqu'au vote du budget primitif 2021 et pour les dépenses mentionnées ci-dessus.

La séance a été levée à 19h58.

La secrétaire de séance
Emmanuelle COURCHE